

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Rue Jehan Pinard - B.P. 139 - 89011 AUXERRE CEDEX - Tél. (86) 51.61.33 - Téléx Minagri 800 974 F

PREFECTURE de l'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DE L'AGRICULTURE

JMS/MP

SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE  
d'ASNIERES-CHAMOUX

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement  
de périmètres de protection autour du captage  
de la Source de la Clain-Pie à ASNIERES SOUS  
BOIS et autorisant la dérivation des eaux souterraines

LE PREFET,

Commissaire de la République  
du Département de l'YONNE,  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition  
des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration  
publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection  
des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

VU le Code de l'Expropriation,

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un  
cours d'eau non domania, d'une source ou d'eaux souterraines,

VII le Code de la Santé Publique. et notamment ses articles L.20 et L.20-1,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 AVRIL 984 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la Source de la Clain-Pie à ASNIERES SOUS BOIS

hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines,

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférent,

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci,

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les communes d'ASNIERES SOUS BOIS et CHAMOUX et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de ces deux communes du 26 AVRIL AU 11 MAI 1984 inclus,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 NOVEMBRE 982,

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 17 MAI 984 sur l'utilité publique du projet,

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 7 SEPTEMBRE 1984,

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture sur le résultat des enquêtes en date du 15 NOVEMBRE 1984,

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés,

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE,

#### ARRETE

##### ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la Source de la Clain-Pie à ASNIERES SOUS BOIS.

##### ARTICLE 2

le périmètre de protection immédiate délimitera l'ensemble du terrain constitué par les parcelles cadastrées en section B. sous les numéros 71, 336, 338, 340 et 341. Ce terrain restera propriété du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable d'ASNIERES-CHAMOUX et clôturé, et sera interdit de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'entretien ou l'exploitation du captage.

le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes

- le forage de puits,
- l'ouverture, l'exploitation et le remblaiement de toute excavation,
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine,
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange,
- le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures, et de toute matière fermentiscible destinée à l'alimentation du bétail,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres, et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,
- la création d'étangs,
- le camping et le stationnement de caravanes,
- le curage du ruisseau s'écoulant en limite ouest du périmètre.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais et de produit de traitement des cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci, et les fossés de drainage longeant les chemins ruraux seront entretenus de manière à assurer l'écoulement libre des eaux de ruissellement sans infiltration dans le sol.

le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

#### ARTICLE 3

Le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable d'ASNIERES-CHAMOUX est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage de la Source de la Clain-Pie à ASNIERES SOUS BOIS.

#### ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par le Syndicat ne pourra excéder 35 m<sup>3</sup>/h. ni 700 m<sup>3</sup>/jour.

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

#### ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par le Syndicat à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

#### ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 23 SEPTEMBRE 1982, le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable d'ASNIERES-CHAMOUX devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable d'ASNIERES-CHAMOUX sous le contrôle de M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération

#### ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

#### ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, M. le Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de la République de l'Arrondissement d'AVALLON, Mrs les Maires d'ASNIERES SOUS BOIS et CHAMOUX, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 23 NOV. 1984

LE PREFET,  
Commissaire de la République,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Paul COSTE

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau Délégué



Jacques BORDONE